



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/191/A
Date du prononcé 26 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AU/36
En cause de : J. C. C/ FEDRIS Etat Belge

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8 B

Arrêt

* Maladie professionnelle – demandeur détenu
1/compétence matérielle des juridictions du travail
Code judiciaire – article 579.1°
2/secteur privé- carrière salariée antérieure à la détention – code 160622 – exposition au risque professionnel (non)
loi du 03.06.1970
3/ détention – travail pénitentiaire – fondement légal de la réparation – absence de contrat de travail - non application des lois coordonnées de 1970 et de 1967- droit commun- circulaire administrative – discrimination potentielle – réouverture des débats
Circulaire administrative du 10.12.1957
Loi de principes du 12.01.2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus – articles 83§1^{er}, 84§4
Recommandation du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe "Règles pénitentiaires européennes"
Code civil, article 1382

EN CAUSE :

Monsieur J. C.,

partie appelante au principal, intimé sur appel incident de Fedris, ci-après dénommée Monsieur C.

ayant pour conseils Maître

et ayant comparu par Maître

CONTRE :

1. L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

première partie intimée au principal, appelant sur incident dirigé contre Monsieur C.,
ayant comparu par son conseil, Maître

2. L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,

seconde partie intimée (appelée en intervention forcée par Monsieur C. en première instance), appelante sur incident dirigé contre Monsieur C. et Fedris (sur la question des dépens)

ayant pour conseil Maître

et ayant comparu par Maître



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2eme Chambre (R.G. 18/191/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 5 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27.5.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Marche-en-Famenne, reçu au greffe de la Cour le 11.5.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 2.6.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15.9.2021 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 10.6.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28.4.2021 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse pour Fedris, reçues au greffe de la Cour respectivement les 29.5.2020 et 28.10.2020 ;
- le dossier de pièces de Fedris, reçu au greffe de la Cour le 29.5.2020 ;
- les conclusions pour Monsieur J. C., reçues au greffe de la Cour le 5.8.2020, reçues à nouveau le 7.8.2020 et encore les conclusions reçues le 2.11.2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur J. C., reçues au greffe de la cour le 5.8.2020 et reçues à nouveau le 7.8.2020 ;
- les conclusions pour l'Etat belge, reçues au greffe de la Cour le 1.10.2020 ;
- le courriel du greffe envoyé aux conseils des parties le 22.4.2021, sollicitant de plus amples précisions et documentation, à la demande de la Cour ;
- les pièces de l'Etat belge en réponse audit courriel, reçu au greffe de la Cour le 27.4.2021 ;
- le dossier de pièces pour l'Etat belge, déposé à l'audience publique du 28.4.2021 ;
- le dossier de pièces pour Fedris, déposé à l'audience publique du 28.4.2021 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28.4.2021.

Après les débats, la cour a autorisé le conseil de Fedris à déposer des pièces complémentaires pour le 30.4.2021 au plus tard, conformément à l'article 769 du Code judiciaire.

La clôture des débats a eu lieu de plein droit au terme du délai susvisé, les pièces ayant été transmises le 29.4.2021 au greffe de la cour.

Après quoi, la cause a été prise en délibéré.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

La demande principale dirigée contre Fedris

Le recours a été introduit par requête du 18.10.2018 et est dirigé contre une décision prise par Fedris le 14.06.2018 suite à une demande introduite le 10.11.2017 tendant à la reconnaissance et à la réparation d'une maladie de la liste reprise sous le code 160622.

Le rejet est motivé comme suit : « *Des documents médicaux joints à votre demande, il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est demandée ne peut pas être considérée comme maladie professionnelle* ».

La demande avait été introduite auprès de Fedris par formulaires 501-1-F et 203-F.

La maladie est décrite comme suit : « épicondylite bilatérale » avec apparition des plaintes pour le coude droit en 2011 et un diagnostic médical en 2012.

L'agent nocif est identifié comme étant les travaux de peinture et l'affection est identifiée sous le code 160622. Le formulaire médical est rempli par le docteur Coppe, médecin – chef de la prison de Marche en Famenne.

Relativement à la problématique de l'écartement du risque professionnel, ce médecin indique qu'à son avis, monsieur C. devrait stopper sa profession de peintre.

Les documents médicaux communiqués sont les résultats d'un IRM du 25.07.2017, d'une échographie du coude droit du 08.01.2012, du 29.01.2013, du 18.06.2013, du 01.10.2013 et du 14.10.2015 (épicondylite évolutive), d'une radiographie du coude droit du 17.12.2012 et des rapports de consultation d'octobre et décembre 2013 (tendinite chronique du triceps brachial droit) et de juillet et août 2017 (extraits du dossier médical de monsieur C. établi en prison).

La carrière professionnelle décrite est la suivante : du 20.10.2005 à 2012 au service de la SPRL Forgiarini en qualité de peintre en bâtiment, s'agissant de l'employeur chez qui monsieur C. a probablement contracté sa maladie professionnelle.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, monsieur C. dépose le listing informatique de son dossier médical établi en prison depuis 1999 - il contient 106 pages- : une problématique d'épicondylite droite apparaît depuis avril 2012.

La première échographie du coude droit date du 21.09.2012 (outre une radiographie le 10.12.2012), un autre date du 08.01.2013 (outre une radiographie le 17.01.2013) et encore un autre le 14.10.2015 (mention d'une épicondylite évolutive), ...

Pour le coude gauche, l'IRM date du 25.07.2017.

Il apparaît des données Dimona produites et d'un contrat de travail que monsieur C. a été engagé comme peintre – décorateur, à temps plein, du 26.10.2005 au 24.02.2012 au service de la SPRL Forgiarini. Il a cependant été incarcéré à partir du 05.12.2010. La cour constate que son dossier médical établi en prison démontre qu'il a également séjourné en prison depuis 1999 avec une nouvelle entrée le 25.07.2006 apparemment sans discontinuité jusqu'à la mention d'une dernière date au 15.06.2009 et une nouvelle entrée le 05.12.2010. Le relevé de carrière produit par Fedris confirme ce constat : Il a travaillé 233 jours en 2010, 156 jours en 2009, 119 jours en 2006 et 57 jours en 2005 pour cet employeur.

Depuis le 11.05.2015, il travaille comme peintre en bâtiment dans la prison de Marche –en – Famenne. La société Fexim est chargée de la maintenance (service technique d'entretien) sur base d'un contrat conclu avec l'Etat belge, SPF Justice, Régie du travail pénitentiaire dont les conditions générales précisent que l'Etat belge fournit la main d'œuvre pénitentiaire. Les modalités de contact avec les détenus sont par ailleurs décrites en précisant que toute communication se déroule exclusivement en collaboration et en présence du personnel de l'établissement pénitentiaire.

L'Etat belge facture les prestations (travail pour peinture) à la SA Fexim et paie le travail pénitentiaire au détenu.

Monsieur C. estime relever du champ d'application de la loi du 03.06.1970 sur base d'un travail salarié de 2005 à 2012 au service de la SPRL Forgiarini (et depuis 2015 au service de la société Fexim).

Il sollicite avant dire droit une expertise médicale et se base sur un rapport du médecin de la prison, le docteur COPPE, du 05.10.2018 qui atteste de la réalité de la pathologies aux coudes droit et gauche et précise que monsieur C. étant peintre en bâtiment, ces pathologies sont très probablement liées aux mouvements répétitifs réalisés par les membres supérieurs.

Fedris conclut au non fondement de la demande en soulignant que le travail pénitentiaire ne relève pas du champ d'application de la loi du 03.06.1970.

Les conclusions médicales produites dans le dossier administratif de Fedris soulignent le long délai qui s'écoule entre l'apparition des affections tendineuses objectivées par les

documents médicaux produits (relevés ci – avant) et la fin de l'exposition au risque professionnel retenue au 24.05.2012.

La demande subsidiaire dirigée contre l'Etat belge

Par une requête en intervention forcée du 07.02.2019 dirigée contre l'Etat belge, monsieur C. sollicite la mise à la cause de cette partie si, par impossible, le tribunal du travail devait considérer que la demande de réparation ne relève pas des lois coordonnées du 03.06.1970. Il solliciterait dès lors une indemnisation en vertu de la législation sur les maladies professionnelles dans le secteur public dès lors que le travail qu'il fournit depuis 2015 à la prison de Marche en Famenne doit être considéré comme étant effectué en exécution d'un engagement assimilable à un contrat de travail avec l'Etat belge.

L'Etat belge considère que monsieur C., détenu, ne relève pas du champ d'application de la loi du 03.07.1967.

S'il fallait considérer une demande fondée sur le droit commun de l'article 1382 du Code civil, l'Etat belge conclut à l'incompétence matérielle des juridictions du travail.

Il a liquidé ses dépens à la somme de 90 euros à l'encontre de monsieur C.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 28.11.2019, le tribunal a dit :

- la demande à l'égard de Fedris recevable et partiellement fondée, il a annulé la décision pour défaut de motivation adéquate mais a confirmé que monsieur C. n'est pas atteint de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22, soit la « maladie atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ».

-la demande irrecevable à l'égard de l'Etat belge.

Il a condamné Fedris aux dépens de monsieur C. liquidés à la somme de 131,18 €, étant l'indemnité de procédure de base et à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Sur la question des dépens liquidés par l'Etat belge, le tribunal a considéré que la demande portait sur la reconnaissance de la maladie professionnelle et que l'Etat belge était mis à la cause en sa qualité d'organisme de sécurité sociale, les dépens sont à charge de l'organisme en vertu de l'article 1017 al. 2 du code judiciaire.

La décision principale étant celle de Fedris, il y a lieu de condamner uniquement Fedris à l'indemnité de procédure, soit 131,18 euros.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1°- La demande de la partie appelante, monsieur C. : appel principal

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur C. demande à la cour de réformer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a annulé la décision de Fedris pour défaut de motivation. Il est demandé :

- à titre principal, de condamner Fedris et l'Etat belge à l'indemniser « intégralement » pour « ses incapacités de travail, indemnités et frais »
- à titre subsidiaire, de désigner un expert médecin « avec la mission habituelle » en réservant à statuer pour le surplus
- à titre infiniment subsidiaire, à être autorisé à « rapporter par toutes voies de droit et ordonner des enquêtes sur tout fait précis et pertinent qui serait contesté en rapport avec ses tâches occupationnelles ».

1.3.2°- La demande de la partie intimée, Fedris : appel incident

Fedris a introduit un appel incident par voie de premières conclusions reçues au greffe de la cour le 29.05.2020. Cet appel tend à voir le jugement entrepris réformé en ce qu'il a annulé la décision litigieuse du 14.06.2018 pour défaut de motivation.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, Fedris demande à la cour de dire l'appel principal de monsieur C. recevable mais non fondé et son appel incident fondé.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens dus à l'égard de monsieur C. en constatant l'absence de tout lien d'instance entre Fedris et l'Etat belge.

1.3.3°- La demande de la partie intimée, l'Etat belge : appel incident

Sur base du dispositif de ses uniques conclusions prises en appel, l'Etat belge a introduit un appel incident constatant que le premier juge n'a pas statué sur sa demande de condamnation aux dépens. Il est demandé à la cour de le faire en condamnant soit Fedris soit monsieur C.

L'Etat belge demande à la cour de dire l'appel de monsieur C. non fondé en tant que dirigé contre lui et de dire son appel incident recevable et fondé en condamnant monsieur C. ou Fedris au paiement de la somme de 90 euros, étant l'indemnité de procédure devant lui revenir pour la première instance et en condamnant monsieur C. ou Fedris aux dépens d'appel, en ce compris une indemnité de procédure d'appel qui est liquidée à la somme de 90,00 euros.

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. La compétence matérielle de la cour

La compétence matérielle des cours et tribunaux du travail est fondée sur l'article 579 du Code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît:

1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail **et des maladies professionnelles**;

2° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus entre le 10 mai 1940 et le 30 septembre 1944, sous l'empire de la législation allemande dans les territoires belges annexés par le Reich allemand;

3° des demandes relatives aux allocations octroyées par Fedris;

4° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents industriels et des accidents agricoles dans le cadre de l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

5° des demandes en réparation de dommages résultant d'un fait décrit au 1°, fondées sur une police d'assurance de droit commun conclue avec l'Office national de l'emploi au profit des stagiaires en formation professionnelle.

6° des contestations relatives aux interventions du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, créé par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

7° des contestations relatives aux interventions du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19, créée par l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19 (en vigueur au 11.03.2020).

L'article 579, 1° du Code judiciaire vise tout accident lié au travail, sans référence à une législation réparatrice et sans faire de distinction quant au secteur d'activité, non plus encore qu'au statut juridique du travailleur et notamment au caractère volontaire ou non du travail, la compétence matérielle doit s'interpréter à l'aune du principe du regroupement cohérent et logique des conflits et il n'y a pas lieu d'ajouter une distinction là où l'article 579 du Code judiciaire n'en prévoit pas¹.

¹ La nature des accidents est identique ou analogue et des garanties supplémentaires sont offertes devant les juridictions sociales (habitude du contentieux, composition du siège, facilité de représentation, potentialité d'intervention de l'AT) : C. const., 04.06.2009, n° 94/2009 ; C. Cass 30.11.2009 ; C. Cass 29.03.2010.

Cour du travail de Bruxelles du 11.01.2010, R.G. 2008/AB/50.560 (*Terra laboris, Intérêt de la décision : Important arrêt, en la matière, même s'il ne statue que sur la compétence des juridictions du travail pour connaître de la question. La suite sera attendue avec grand intérêt, puisque, partant du constat que l'Etat Belge a organisé la réparation d'accidents du travail en prison par la voie de circulaires s'inspirant des principes des lois du 3 juillet 1967 et du 10 avril 1971, la Cour pose la question de la discrimination dans la réparation*).

II.2. La recevabilité des appels

Le jugement dont appel n'a pas été signifié.

L'appel principal de monsieur C. est recevable.

Il en va de même des appels incidents formés par Fedris et par l'Etat belge qui ont été introduits conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif².

II.3. Le fondement des appels

II.3.1° - L'appel incident de Fedris relatif à la motivation de la décision litigieuse

1.

Les décisions de Fedris doivent être formellement motivées de manière suffisante et adéquate au regard de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 13 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (ci-après CAS).

L'article 3 de la loi du 29.07.1991 définit comme suit la motivation formelle: « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Il s'agit de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question, de lui procurer « *la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire.*

Envisagée du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée »³.

² Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 09.06.2018.

³ Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215-1, pp. 1 et 2.

Fedris doit donc adopter des décisions individuellement motivées qui répondent à ces exigences.

2.

La cour considère que la décision litigieuse est dûment motivée au regard de la loi du 29.07.1991 et de la CAS.

En effet, Fedris mentionne dans cette décision:

- la base légale appliquée (la loi du 03.06.1970 et l'arrêté royal du 26.09.1996) ;
- les circonstances de fait à la base de la décision (la demande introduite le 10.11.2017 en vue d'obtenir l'indemnisation pour une affection figurant sur la liste et codifiée 160622 dont monsieur C. connaît par définition les données puisqu'il a lui – même fourni ces données cadrées par les formulaires imposés pour l'introduction de cette demande qui concerne d'une part les données médicales et d'autre part, les données professionnelles et l'agent nocif invoqué) ;
- la décision qui en découle, un refus, au regard des documents médicaux fournis qui ne rencontrent pas la notion de la maladie professionnelle concernée ;
- l'existence de voies de recours.

Il s'agit des considérations de droit et de fait qui servent au fondement de la décision.

La motivation est suffisante. A défaut de considérer une atteinte en référence à la maladie professionnelle visée sur le plan médical, Fedris n'est pas contrainte d'envisager subsidiairement, la condition de l'exposition au risque professionnel.

En l'espèce, la problématique du respect du champ d'application de la loi de 1970 ne pouvait être envisagée dans la décision litigieuse au départ des données fournies par monsieur C. qui n'a visé que son travail salarié au service de la SPRL Forgiarini.

Sous réserve de l'intérêt de la motivation en amont d'une procédure judiciaire, la cour souligne que l'intérêt de ce moyen est très limité puisque l'annulation potentielle ne conduit pas à un octroi automatique mais impose au juge de se substituer à l'administration en examinant l'ensemble des conditions d'octroi de la même manière qu'il le fait au départ d'une décision contestée sans motif d'annulation.

II.3.2.° - L'appel principal portant sur la demande d'indemnisation formulée à l'égard de Fedris

1.

Nonobstant la formulation de son dispositif (condamner Fedris et l'Etat belge), monsieur C. envisage, à titre principal, la condamnation de Fedris en application des lois coordonnées du 03.06.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci valables dans le secteur privé, sur base de son travail salarié

et à titre subsidiaire, celle de l'Etat belge en application de la loi du 03.07.1967, sur base de son travail en prison.

2.

Dans le cadre de sa demande principale, monsieur C. doit démontrer une atteinte répondant à la définition de la maladie professionnelle invoquée et à la condition de l'exposition au risque professionnel de contracter cette maladie.

Ces deux conditions remplies, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition est présumé de manière irréfragable.

3.

L'arrêté royal du 28.03.1969 pris en exécution de l'article 30 des lois de 1970, dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (et fixe les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre-elles).

Le numéro de code 160622 vise les maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.

Il est en vigueur depuis le 02.11.2012 en application de l'arrêté royal du 12.10.2012.

La maladie atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs est définie par son agent causal : le code 160622 vise les maladies dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.

Sans pouvoir exiger sur cette base de démontrer le lien de causalité effectif et individuel entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de la contracter, ce qui ruinerait la présomption de causalité prévue légalement et irréfragablement au départ de la démonstration de l'existence de la maladie et de l'exposition au risque professionnel, la victime qui revendique la reconnaissance d'une maladie reprise sous ce code 160622 doit cependant démontrer que l'atteinte tendineuse peut être due, sous un angle médical général, à l'exposition professionnelle envisagée c'est-à-dire à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.

C'est ce que soutient monsieur C., sous cet angle médical général, au départ de l'avis du docteur Coppe exprimé dans son rapport du 05.10.2018 qui ne fait que mettre en lien (très) probable un travail de peintre (non autrement défini dans le temps et dans l'intensité) avec les lésions objectivées sur base de l'IRM du 25.07.2017 et depuis cette date.

Fedris ne conteste pas la réalité de la tendinite des coudes mais estime que cette atteinte ne répond pas au code 160622 dès lors que monsieur C. n'établit pas que la pathologie est due à une hypersollicitation résultant de mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou de postures défavorables. Tel ne peut être le cas eu égard à l'écart constaté entre l'objectivation de la pathologie en 2013 à droite et en 2017 à gauche et la fin de l'exposition professionnelle retenue à la date du 05.12.2010 du fait de l'incarcération outre les nombreuses périodes d'inactivité dont la période de 2006 à 2009.

La définition du code 160622 ne requiert pas une apparition de la maladie concomitante à l'exposition au risque professionnel, pas plus qu'elle ne fixe un délai dans lequel cette maladie doit apparaître au regard de la période d'exposition.

L'atteinte peut d'ailleurs présenter une forme aigüe ou chronique.

Les éléments médicaux présentés en l'espèce ne justifient toutefois pas d'ordonner une expertise médicale pour départager les points de vue opposés.

Les éléments médicaux apportés par monsieur C. sont peu précis et les données factuelles qu'il soutient – un travail à temps plein de 2005 à 2012 – sont contredites par les éléments du dossier non seulement au regard d'une incarcération au 05.12.2010 mais au regard des constatations de la cour déduites du relevé médical en prison que confirme le relevé de carrière. L'argument est soulevé par Fedris dans ses conclusions d'appel et n'est pas rencontré par monsieur C : ce dernier n'a que très peu travaillé durant la période d'engagement vantée entre 2005 et 2012 nonobstant l'existence d'un contrat de travail. Il ne démontre donc nullement la vraisemblance d'une durée et d'une intensité de l'exposition qui sont des facteurs déterminant de la notion d'exposition au risque professionnel à distinguer de la simple exposition professionnelle.

4.

En application de l'article 32, 1er alinéa des lois coordonnées, la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

L'alinéa 2 de l'article 32 définit comme suit la notion d'exposition au risque professionnel, en vigueur au 01.09.2006 : *« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ».*

L'alinéa 3 permet au Roi, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, de fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant sa carrière professionnelle, sauf si une présomption (réfragable) s'applique en cas de maladie de la liste (al. 4^e et 5 de l'article 32).

Comme l'explique la doctrine, au départ notamment de l'analyse des travaux préparatoires de la loi, l'exposition au risque professionnel est une condition d'indemnisation qui vise à rattacher la maladie au milieu professionnel : le milieu professionnel doit générer un danger potentiel pour la santé (un risque), pouvant provoquer la maladie⁵.

Cette condition d'exposition au risque professionnel se distingue de la simple exposition professionnelle : l'exposition doit en effet être suffisante (en durée et en intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie.

Aucun critère, aucune norme n'est toutefois imposée par la loi, ce qui laisse place à une appréciation au cas par cas : la preuve de l'exposition au risque de contracter la maladie ne dépend pas du dépassement d'une norme théorique généralisée mais bien de l'atteinte par le travailleur concerné d'un seuil qui peut causer ce risque dans son cas, sans négliger les autres critères dont celui qui impose une analyse du risque au niveau du groupe de travailleurs⁶.

La méthode OCRA⁷ comme toute autre méthode, n'est qu'indicative et l'expert qui est amené à se prononcer sur un cas particulier doit apprécier l'atteinte par la victime d'un seuil qui peut causer ce risque dans son cas.

⁴ « Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique ».

⁵ S. Remouchamps, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013/2, p. 466 ; sur la difficulté que pose cette reformulation en 2006 de la notion d'exposition au risque professionnel alors que rien dans les travaux préparatoires n'indique la volonté du législateur de restreindre les conditions d'une application de la loi voy. L. Vogel, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, pp. 506 à 510.

⁶ S. Remouchamps, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013/2, pp. 492, 494.

⁷ L. Vogel, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », R.D.S., 2015/3, p. 521 : « Les critères définis plus récemment pour l'évaluation de l'exposition au risque professionnel de tendinopathies sont également contestables. Ils se basent sur la check-list OCRA qui a été élaborée à des fins complètement différentes. Il s'agit uniquement de formuler un diagnostic rapide pour définir des priorités de prévention. Les auteurs de la check-list indiquent, pour les scores pour lesquels le FMP considère que le risque professionnel est inexistant, que l'on observe une prévalence significative de pathologies des membres supérieurs. Ainsi, le FMP considère qu'il n'y aurait pas de risque professionnel pour un score se situant entre 11,1 et 14 de la check-list OCRA tandis que ses auteurs relèvent qu'avec un tel score, entre 8,5 et 10,7 % des travailleurs seront atteints par une pathologie des membres supérieurs. Il y a donc là un risque professionnel avéré ».

En l'espèce, comme souligné ci – avant, les données du dossier ne permettent pas d'envisager une expertise médicale. L'exposition professionnelle est loin d'être celle vantée par monsieur C. qui n'apporte donc aucune vraisemblance ou début de preuve d'une exposition au risque professionnel.

La cour précise aussi qu'il n'est pas possible d'inclure l'exposition professionnelle invoquée à partir de 2015 dans cette analyse reposant juridiquement sur les lois coordonnées de 1970 : monsieur C. ne démontre pas un statut salarié ou un quelconque assujettissement entrant dans le champ d'application de cette loi eu égard à sa collaboration avec la société Fexim dans le cadre d'un travail pénitentiaire.

II.3.3°- L'appel principal portant sur la demande d'indemnisation formulée à l'égard de l'Etat belge

1.

Monsieur C. semble considérer que si son travail effectué depuis 2015 au sein d'un établissement pénitentiaire n'est pas qualifié comme relevant de champ d'application des lois coordonnées de 1970 (au service de la société Fexim), alors il s'agit d'un travail presté pour compte de l'Etat belge relevant du champ d'application des lois coordonnées de 1967.

2.

La loi de principes du 12.01.2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B. 01.02.2005) dispose dans son article 83, § 1^{er} que la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapproche autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre. Les règles relatives à l'octroi d'une indemnité doivent être arrêtées par le Roi, en vertu de l'article 86, § 3.

L'article 84 de cette loi

-§1^{er} dispose que le directeur veille à l'attribution du travail disponible dans la prison aux détenus qui en ont fait la demande. Cette demande doit être actée dans un formulaire établi par le Roi.

-§2 dispose que le travail attribué ne peut porter atteinte à la dignité du détenu ni présenter le caractère d'une sanction disciplinaire.

-§3 dispose que l'attribution du travail aux condamnés tient compte du plan de détention individuel visé au titre IV, chapitre II.

-§4⁸ que le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail.

⁸ Tel qu'en vigueur depuis le 16.09.2013 en application de l'article 2 de la loi du 01.07.2013 modifiant la loi de principes de 2005. Cet article 2 a fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par la Cour constitutionnelle par un arrêt du 21.05.2012, n° 63/2015, numéro de rôle 5873. La cour a considéré (B.7) qu'« Il résulte de ce qui précède que les détenus exerçant un travail pénitentiaire se trouvent dans une situation trop éloignée de celle dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés pour que les premiers puissent être utilement comparés aux seconds en ce qui concerne le

Monsieur C. ne peut donc sur cette base invoquer l'application des lois coordonnées de 1967 : il n'est ni statutaire ni contractuel engagé par l'Etat belge.

Les travaux préparatoires⁹ précisent : « Par ailleurs, l'avant-projet de loi propose une modification sans relation avec la sécurité. Les dispositions relatives au travail pénitentiaire sont complétées de manière à préciser clairement que les détenus exerçant un travail pénitentiaire ne sont pas dans les liens d'un contrat de travail.

L'article 84 de la loi est complété de manière à affirmer clairement qu'aucun contrat de travail au sens de la loi de 1978 n'est conclu avec les détenus qui exécutent un travail pénitentiaire. En effet, le fait qu'il y ait une obligation dans le chef de l'administration de mettre les détenus au travail contredit l'idée même de relation contractuelle, laquelle implique une volonté libre des contractants. Sur le plan opérationnel, l'assimilation à un vrai contrat de travail, avec toutes les conséquences que cela implique (charge de travail administratif, montant des rétributions, ...), aboutirait à une impossibilité de mettre encore des détenus au travail. Il est donc préférable, comme c'est le cas en France par exemple, que ce principe figure de manière explicite dans la législation. Afin de donner suite aux remarques du Conseil d'État, il convient de renvoyer au fait que la réglementation qui régit le travail pénitentiaire se trouve dans la loi de Principes elle-même, dans les arrêtés royaux en cours d'élaboration et dans les règlements d'ordre intérieur qui ont été approuvés par la ministre. L'élaboration de cette réglementation a pris en compte les Règles pénitentiaires européennes. Dans l'attente de l'arrêté royal relatif aux accidents du travail dans les prisons, un système d'indemnisation basé sur l'équité est d'application aux détenus victimes d'un accident du travail; ce système est décrit par une série de circulaires. Enfin, la réglementation fédérale sur le bien-être au travail est d'application au travail pénitentiaire.¹⁰

L'avis du Conseil d'état¹¹ n'a pas censuré cette analyse : (examen du texte Article 2) « (...) L'article 84, § 4, en projet, précise que le travail disponible en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dès lors que l'article 81 de la loi de principes accorde au détenu un droit à participer au travail disponible en prison, et qu'il est par conséquent permis de douter de l'existence d'un élément intentionnel chez l'employeur², la disposition en projet n'est pas critiquable. Il apparaît en outre que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour eur. D. H.) laisse une très grande liberté d'appréciation aux États pour déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, les détenus doivent être soumis à des règles de droit sociale³. Aucune obligation de prévoir un contrat de travail pour les détenus effectuant du travail pénitentiaire ne peut être déduite de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-

régime juridique encadrant le travail des uns et des autres (CEDH, grande chambre, 7 juillet 2011, Stummer t. Autriche, §§ 93 à 95) ».

⁹ Session 2012-2013. Chambre des représentants. Documents. - Projet de loi, 53-2744/001. - Amendements, 53-2744/002 et 53-2744/003. - Rapport, 53-2744/004. - Texte adopté par la commission, 53-2744/005. - Amendement, 53-2744/006. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 53-2603/007. Compte rendu intégral : 29 et 30 mai 2013. Sénat Documents. - Projet non évoqué par le Sénat, 5-2126, n° 1. Annales du Sénat. - 19 juin 2013.

¹⁰ DOC 53, 2744/001, 5 et 6

¹¹ DOC 53 2744/001 13 CHAMBRE 4e SESSION DE LA 53e LÉGISLATURE 2012 2013 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT N° 52 884/3 DU 14 MARS 2013, p 14 à 18

après: C.E.D.H.). Rien ne s'oppose par conséquent à éliminer l'imprécision actuelle au sujet de la qualification juridique du travail pénitentiaire⁴, comme le fait l'article 84, § 4, en projet. Cette disposition n'apporte cependant pas encore de réponse à la question de savoir quelle est alors la nature juridique du rapport de droit entre l'autorité pénitentiaire et le détenu lorsque celui-ci effectue un travail en prison, ni à celle de savoir quelle législation sur le travail autre que la loi du 3 juillet 1978 s'applique au travail pénitentiaire⁵.

Il faudrait clarifier ces questions, en tenant compte des "Règles pénitentiaires européennes" du 11 janvier 2006 (Recommandation REC (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), dont les règles 26 et 105 sont rédigées comme suit: "Travail Règle 26.1. Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition. Règle 26.2. Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile. Règle 26.3. Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison. Règle 26.4. Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail. Règle 26.5. Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes. Règle 26.6. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline. Règle 26.7. L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale. Règle 26.8. Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin. Règle 26.9. Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Règle 26.10. En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable. Règle 26.11. Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille. Règle 26.12. Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

Règle 26.13. Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison. Règle 26.14. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.(...)»¹².

¹² Les références citées par l'avis sont les suivantes :

2) K. Nevens, "Penitentiaire arbeid: dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen?", TSR 2007, (231), 281-283.

3) Cour eur. D.H., (Grande chambre) 7 juillet 2011, Stummer c. Autriche, n° 37452/02, § 81-111.

4) Voir à ce sujet M.-A. Beernaert, Manuel de droit pénitentiaire, Limal, 2012, 138-139; K. Nevens, l.c., 275-283; V. van der Plancke et G. Van Limberghen, "La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons. Le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique", in V. van der Plancke et G. Van Limberghen (éd.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden: een dubbele straf?*, Bruges, 2010, (57), 88-89.

5) Il ressort toutefois des articles 83, § 2, et 86, § 3, de la loi de principes que des règles spécifiques s'appliquent ou doivent être fixées pour la durée du travail, les horaires de travail, le salaire et les accidents du travail.

6) Il faut observer que l'habilitation que l'article 180 de la loi de principes accorde au Roi pour lui permettre de fixer la date d'entrée en vigueur de ses dispositions ne peut pas rester indéfiniment inexécutée. Comme l'exprime l'article 108 de la

Cette modification législative confirme la jurisprudence invoquée par l'Etat belge à savoir, la décision de la cour du travail de Bruxelles du 27.08.2007 (R.G. 47.364) : sur la base de la nature spécifique et la finalité de l'occupation des prisonniers, l'existence d'un contrat de travail n'est pas retenue.

Le statut juridique est donc tout à fait spécifique¹³ et sur cette base, en matière d'accident du travail, il existe un arrêté royal du 26.06.2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire qui exécute la loi du 12.01.2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

En matière de maladie professionnelle, la loi de principes de 2005 n'a pas prévu de délégation et aucune disposition spécifique n'existe.

L'article 86§3 de la loi de principes de 2005 dispose par contre qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres fixe les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux détenus victimes d'un accident du travail en prison.

Il s'agit d'une lacune, d'un vide juridique, source d'une potentielle discrimination à soumettre à la Cour constitutionnelle.

Le juge qui constate ce vide juridique ne peut en effet le combler d'initiative par une application par analogie, au choix, du régime spécifique des accidents du travail en prison ou du régime non spécifique des maladies professionnelles applicables dans le secteur privé ou public.

Une procédure et une indemnisation spécifiques (à charge de la Régie du travail pénitentiaire) ont en effet été mises en place par cet arrêté royal en matière d'accident du travail sans étendre le champ d'application de la loi en vigueur dans le secteur privé ou le secteur public pour ce dommage¹⁴.

La demande n'est donc pas, en l'état, recevable à l'égard de l'Etat belge dès lors que la loi de 1967 ne trouve pas à s'appliquer dans le rapport de travail qui lie les deux parties.

Monsieur C. pourrait mobiliser le droit commun de la responsabilité civile pour soutenir sa demande mais n'évoque, à ce stade, aucune faute de l'Etat belge. Ce fondement juridique

Constitution, lors de l'exercice de sa mission, le Roi doit faire le nécessaire pour assurer l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Bien que, lorsqu'il se voit confier la mission de fixer la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives, le Roi dispose sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation au regard des circonstances concrètes, ce pouvoir ne lui permet cependant pas de décider qu'une loi sera ou non exécutée.

¹³ V. van der Plancke et G. Van Limberghen, La sécurité sociale des (ex) détenus et de leurs proches, Bruxelles, La Charte, coll. Droit en mouvement, 2008, 517 p.

¹⁴ Le rapport au Roi précise que le régime s'inspire de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail tout en soulignant que le parallélisme avec cette loi connaît dans l'Arrêté royal une limite importante étant celle de la possibilité d'activer le droit commun de la responsabilité civile. D'autres distinctions sont justifiées.

ne peut donc pas être envisagé en l'état pour soutenir à tout le moins la recevabilité de la demande.

Il existe un régime d'indemnisation interne réglementé par des circulaires administratives « pour des raisons d'humanité et d'équité »¹⁵.

L'Etat belge a produit une circulaire du 10.12.1957.

La doctrine et la jurisprudence font état d'une circulaire applicable aux accidents du travail – et aux maladies professionnelles – datée du 27.12.1972, et donc antérieure à l'entrée en vigueur du régime spécifique prévu par arrêté royal mais qui pourrait être invoquée dans le cadre d'une maladie professionnelle.¹⁶

L'Etat belge estime qu'il appartient à monsieur C. d'activer ce régime et d'en tirer éventuellement les conséquences au regard d'une décision qui serait prise par ses soins.

La cour constate que c'est le médecin de la prison qui a introduit la demande auprès de Fedris mais il n'est fait état d'aucun examen médical en vue du dépistage d'une maladie professionnelle, d'aucun rapport médical, d'aucune déclaration introduite à cette fin nonobstant les termes mêmes de la circulaire produite par l'Etat belge.

La cour souligne en outre que le médecin de la prison recommande un écartement de la profession de peintre. Celle – ci est exclusivement exercée dans le cadre du travail pénitentiaire depuis 2015 par monsieur C. qui purge une très longue peine de prison comme le relève lui-même l'Etat belge.

L'exposition professionnelle et potentiellement l'exposition au risque professionnel en prison est cependant identique à celle que le médecin invoque, dans la demande adressée à Fedris, pour la période de travail salarié antérieur outre la proximité et même la concomitance de l'atteinte et de l'exposition.

Il appartient donc à l'Etat belge d'appliquer à tout le moins ses propres circulaires et si les conditions de la maladie professionnelle sont remplies, d'indemniser monsieur C.

La cour entend donc ordonner une réouverture des débats afin de permettre à l'Etat belge de se positionner sur cette base.

¹⁵ M. NEVE, Questions particulières, La durée et l'exécution des peines, Rapport de la journée d'étude du 22 avril 1988, Editions du jeune barreau de Liège, p. 177 et 178.

¹⁶ V. van der Plancke et G. Van Limberghen, La sécurité sociale des (ex) détenus et de leurs proches, Bruxelles, La Charte, coll. Droit en mouvement, 2008, pp. 201 et s. ; Vanderlinden, C., « Chronique de criminologie. Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », Rev. dr. pén., 2003/5, p. 670 à 674 ; Cour du travail de Bruxelles du 11.01.2010, R.G. 2008/AB/50.560.

L'autre point à débattre est celui de savoir si une question doit être posée à la Cour constitutionnelle, et dans l'affirmative, en quels termes, si l'application du régime administratif interne s'avèrerait être indigent au regard d'une interdiction de discrimination résultant de l'application des articles 10 et 11 de la Constitution et des recommandations européennes mises en évidence ci – avant.

La problématique de la priorité ou non de ce questionnement juridique par rapport au fondement médical de la demande d'indemnisation, dans la mesure où il serait litigieux, pourra être envisagée plus rapidement et avant l'issue de la mise en état envisagée par la cour en application de l'article 775 du Code judiciaire. Les parties peuvent en effet faire application de l'article 19 al.3 du Code judiciaire.

La cour rappelle que la loi du 12.01.2005, loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose dans son article 83, § 1^{er} que la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapproche autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre.

III. LES DEPENS

1.

Les dépens de première instance.

Il est inexact de considérer que le tribunal n'a pas statué sur les dépens postulés par l'Etat belge : tout en déclarant la demande irrecevable à son égard, le tribunal a appliqué l'article 1017 al.2 à l'Etat belge en ne retenant qu'une seule indemnité de procédure à charge de Fedris contre qui la demande est dirigée à titre principal.

Quel que soit le fondement juridique de la demande, celle – ci relève de l'article 579.1° du Code judiciaire, ce qui ne permet toutefois pas l'application de l'article 1017 al.2 du même Code (qui concerne l'autorité ou l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements visés aux articles 579.6° et 7° mais pas à l'article 579.1°).

Ce sont les lois de 1970 et de 1967 qui prévoient elles – mêmes un mécanisme de condamnation aux frais et dépens similaire à celui prévu par l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, pour les matières relevant de l'article 579.1°.

Un lien d'instance existe entre monsieur C. et Fedris d'une part et, d'autre part, entre monsieur C. et l'Etat belge mis à la cause par une requête en intervention forcée agressive.

La condamnation de Fedris aux dépens se justifie donc sur base de la loi de 1970 nonobstant le fait qu'une partie de l'exposition professionnelle invoquée par monsieur C. dans le cadre de cette demande ne rentre pas dans son champ d'application.

Par contre, la loi de 1967 ne peut trouver à s'appliquer à la demande dirigée contre l'Etat belge et ne peut donc fonder sa condamnation aux frais et dépens.

Si Monsieur C. succombe sur cette demande, il devra être condamné aux dépens.

Rien ne justifie de condamner Fedris au paiement d'une indemnité de procédure au profit de l'Etat belge à défaut de toute demande de condamnation à considérer entre ces deux parties intimées l'une au départ d'une demande principale et l'autre au départ d'une demande en intervention forcée agressive.

2.

Les dépens de la procédure d'appel

Le même raisonnement s'applique en appel, les dépens d'appel ne sont pas liquidés par monsieur C. mais sont dus par Fedris.

L'Etat belge a liquidé ses dépens à la somme de 90 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il est réservé à statuer sur les dépens liés à la demande formulée entre monsieur C. et l'Etat belge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare les appels principal et incidents recevables,

Dit l'appel incident formé par Fedris fondé et, en conséquence, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision litigieuse 14.06.2018 pour défaut de motivation,

Dit l'appel principal dirigé par monsieur C. contre Fedris non fondé et confirme la décision litigieuse du 14.06.2018,

Confirme donc le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur le non fondement de cette demande dirigée contre Fedris et en ce qu'il a statué sur les dépens dus par Fedris,

Condamne Fedris, dans le cadre de la demande principale de monsieur C., aux frais et dépens de la procédure d'appel exposés par ce dernier mais non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure et liquidés à la somme de 20 euros étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017),

Réserve à statuer sur le fondement de l'appel principal dirigé par monsieur C. contre l'Etat belge,

Réserve à statuer sur le fondement de l'appel incident formé par l'Etat belge (sur la question des dépens dus par monsieur C.),

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 21.9.2021 au plus tard pour la partie intimée, l'Etat belge (pièces et conclusions)
- pour le 22.11.2021 au plus tard pour la partie appelante, monsieur C.
- pour le 21.1.2022 au plus tard pour la partie intimée, l'Etat belge (conclusions de synthèse)

Fixe cette cause à **l'audience de plaidoiries** devant la **chambre 8 B** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840, Neufchâteau, salle habituelle, le **mercredi 23 février 2022 à 15h40** pour une durée de **40 minutes** de plaidoiries,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

Réserve les dépens .

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme , conseiller faisant fonction de président,
M. , conseiller social au titre d'employeur,
M. , conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur , greffier.

le greffier les conseillers sociaux

Mme , conseiller faisant fonction de président, étant dans l'impossibilité de
signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article
785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au
délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8 B de la Cour du
travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840
Neufchâteau, le **mercredi 26 mai 2021** par le président, Madame , conseiller
faisant fonction de président, désigné à cette fin par le premier président pour remplacer
Madame , conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché,
conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté par Monsieur
, greffier.

le greffier

le président